



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°474**
Objet : fourrière automobile

Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel aux services d'un gardien de fourrière automobile.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société CODRA sise Zone Industrielle de Senlis, 5 rue de Gaston de Parseval 60300 SENLIS représentée par Madame Auréline DEVALOIS et Monsieur Pascal PRAT.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de son entrée en vigueur. Elle est reconduite dans les mêmes conditions de manière tacite sans limitation de durée.

Article 3 : De verser à ladite société les montants suivants pour les prestations ci-après :

OPERATIONS PREALABLES					
INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
AUTRES VEHICULES	6,33 €	/	6,33 €	1,27 €	7,60 €
VEHICULES LEGERS	12,67 €	/	12,67 €	2,53 €	15,20 €
PL DE 3T500 A 7T499	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €
PL DE 7T500 A 18T999	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €
PL DE 19T000 A 44T000	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €

AUTRES VEHICULES IMMATRICULES					
INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT	38,08 €	/	38,08 €	7,62 €	45,70 €
GARDIENNAGE / JOUR	2,50 €	/	2,50 €	0,50 €	3,00 €

VEHICULES LEGERS					
INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT	106,38 €	/	106,38 €	21,28 €	127,65 €
GARDIENNAGE / JOUR	5,63 €	/	5,63 €	1,13 €	6,75 €

POIDS LOURDS					
INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT					
PL DE 3T500 A 7T499	101,67 €	/	101,67 €	20,33 €	122,00 €
PL DE 7T500 A 18T999	177,83 €	/	177,83 €	35,57 €	213,40 €
PL DE 19T000 A 44T000	228,67 €	/	228,67 €	45,73 €	274,40 €
GARDIENNAGE / JOUR	7,67 €	/	7,67 €	1,53 €	9,20 €

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACS



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024



CONVENTION RELATIVE A LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre d'une part,

La ville de Creil

Place François Mitterrand
60100 CREIL

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN,
Agissant en vertu de la délibération n°1 du conseil municipal du 10 juillet 2020
Dénommée « la collectivité »

Et d'autre part,

La société CODRA

Zone Industrielle de Senlis
5 Gaston de Parseval
60300 SENLIS

Représentée par Madame Auréline DEVALOIS et Monsieur Pascal PRAT,
Dénommée « le fourrieriste »

Préambule

La collectivité de Creil a en juillet 2021 du trouver un autre fourrieriste après que la société Picardie Dépannage se soit vue retirer son agrément. L'activité de la brigade fourrière étant conséquente, nous avons pris contact avec plusieurs fourrieristes de l'Oise. La société CODRA basée à Senlis a accepté de travailler avec la ville de Creil pour les fourrières des véhicules stationnés dans l'espace public et privé.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des véhicules placés en fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

En outre la convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes, les remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T ainsi que les véhicules poids lourds. La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers nationaux et les agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : Champ d'application

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou en stationnement irrégulier.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : Obligations relatives à l'activité elle-même

Le fourrieriste doit pouvoir justifier :

- d'avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- de ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- d'être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route,
- que les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,
- d'être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

UA₂

ARTICLE 4 : Secteur géographique d'intervention

Le fourieriste est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Creil.

ARTICLE 5 : Engagement du fourieriste

Le fourieriste devra, à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la continuité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public.

Le fourieriste s'engage à recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière pendant les jours et horaires suivants :

Horaires d'ouverture au public	
lundi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
mardi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
mercredi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
jeudi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
vendredi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
samedi	fermé
dimanche	fermé
jour férié	fermé
manifestation	sur demande

Le fourieriste s'engage à exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière en stationnement gênant ou irrégulier pendant les jours et horaires suivants : 24h/24 et 7j/7.

Le fourieriste s'engage à respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

Lorsque le fourieriste est convoqué par le service de police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention donnera lieu au versement, de la part de la commune, du montant correspondant au prix de l'enlèvement établi par l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles publié au journal officiel, par véhicule déplacé.

Le fourieriste est autorisé à intervenir sur d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Urgences :



La commune de Creil se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une autre entreprise dument agréée disposant du matériel nécessaire dans le cas où le fouriériste se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence.

Le fouriériste s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les meilleurs délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité de Creil.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations de contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

ARTICLE 6 : Engagement de l'autorité dont relève la fourrière

La Commune s'engage :

- ❖ à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- ❖ à ce que les agents placés sous son autorité :
 - recourent en priorité aux services du fouriériste précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - fassent connaître au prestataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 7 : Installation de fourrière

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du fouriériste, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du fouriériste jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le fouriériste.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du fouriériste.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la convention seront supportés par le fouriériste, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.



L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

Le fourrieriste est seul responsable du fonctionnement du service. A ce titre, il est seul responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Il est tenu de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

ARTICLE 8 : Enlèvement d'un véhicule mis en fourrière

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le fourrieriste.

L'intervention du fourrieriste peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du fourrieriste, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le fourrieriste s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du Code de la Route. Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette) et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le fourrieriste informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite. Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 9 : Délais d'enregistrement des véhicules placés en fourrière dans l'application SI Fourrières

Lorsqu'un véhicule est pris en compte par le fourrieriste, ce dernier doit enregistrer ledit véhicule sur l'application SI Fourrières. Cette saisie est nécessaire pour permettre aux policiers municipaux de pouvoir éditer la mainlevée si le propriétaire se présente à la Police Municipale pour récupérer son véhicule.

Il convient de distinguer deux situations qui impliquent des délais de traitement différents :

- le placement en fourrière d'un véhicule pour stationnement gênant ou très gênant :
 - du lundi au samedi entre 08h00 et 17h00 : entre 1 et 2 heures maximum,
 - en dehors de ces créneaux horaires : au plus tard, le lendemain à 08h00 sauf le dimanche,
- le placement en fourrière d'un véhicule pour stationnement abusif : 48 heures,

Uy⁵

- le placement en fourrière d'un véhicule laissé sans droit dans un lieu non ouvert à la circulation publique : 48 heures.

ARTICLE 10 : Garde des véhicules mis en fourrière

Sous la responsabilité du fourrieriste, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

ARTICLE 11 : Notification de la mise en fourrière

Dans tous les cas, l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 12 : Classement

Le classement des véhicules placés en fourrière est dorénavant effectué de façon automatique par le SI Fourrières pour le compte de l'autorité de fourrière. Il dépend des données techniques et du motif de mise en fourrière du véhicule. Les deux catégories sont les suivantes :

- véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa L325-7,
- véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L325-7.

Les véhicules réclamés par leur propriétaire ou leur conducteur dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

ARTICLE 13 : Sortie provisoire de fourrière

Cette procédure qui pouvait être demandée par le propriétaire pour effectuer les réparations demandées par l'expert automobile est supprimée avec la mise en œuvre du SI Fourrières.

ARTICLE 14 : Mainlevée de la mise en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière l'informe de la mainlevée.

Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire). Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.



Concernant les véhicules abandonnés destinés à la destruction ou à la vente, la mainlevée est réputée donnée.

La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation de sortie de véhicule.

ARTICLE 15 : Restitution du véhicule

Le fourrieriste restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art. R.325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 16 : Constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'art. L. 325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la notification qui lui a été envoyée, le SI Fourrières considère au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du classement du véhicule, le véhicule sera considéré abandonné à l'expiration d'un délai :

- de 10 jours si le véhicule doit être livré pour destruction,

- de 15 jours si le véhicule doit être remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation.

Conformément à l'article L325-8 du code de la route, l'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

ARTICLE 17 : Modalités de destruction

La destruction d'un véhicule ne peut être réalisée que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou, lorsqu'il s'agit de véhicules soumis aux dispositions de l'article R543-154 du même code, que dans des centres de traitement de véhicules hors d'usage agréés conformément au 3° de l'article R543-155 du même code.

ARTICLE 18 : Statistiques et bilan d'activité

Le fourrieriste s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.



Le délégataire doit communiquer au plus tard 30 jours après le terme de chaque exercice civil, le compte-rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

ARTICLE 19 : Rémunération du délégataire

Stipulations Générales :

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Frais de fourrière :

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le fourrieriste percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le fourrieriste percevra des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La présente convention est conclue pour les prix fixés au tableau de propositions de tarifs, les prix sont révisables dans le respect et la limite des plafonds légiférés par l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles publié au journal officiel.

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention. En cas de modification de prix maximaux fixés par l'arrêté ministériel, les frais fixés dans la même convention évolueront dans la même proportion.

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	TARIFS MAXIMA TTC (en euros)	Tarifs proposés (en € TTC)
Immobilisation matérielle	Voitures particulières	7,60	7,60
	Véhicules PL 44 t > PTAC < 19 t	7,60	7,60
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	7,60	7,60
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	7,60	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
Opérations préalables	Voitures particulières	15,20	15,20
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	22,90	22,90
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	22,90	22,90
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	22,90	22,90
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60



	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
Enlèvement	Voitures particulières	121,27	121,27
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40	213,40
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	122,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70
Garde journalière	Voitures particulières	6,42	6,42
	Véhicules PL 44 t > PTAC < 19 t	9,20	9,20
	Véhicules PL 19 t > PTAC < 7,5 t	9,20	9,20
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC < 3,5 t	9,20	9,20
	Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- Le nom et adresse du délégataire de fourrière
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- Le nom et adresse de son propriétaire
- La période de mise en fourrière
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le fourrieriste conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Le fourrieriste est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La ville affichera en mairie et dans les locaux de la Police Municipale les tarifs des prestations du fourrieriste.

Défaillance du propriétaire du véhicule :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, la collectivité réglera les frais occasionnés par les différentes opérations menées par le fourrieriste basés sur les tarifs légaux des fourrières et remis à jour par arrêté publié au journal officiel. Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention. En cas de modification de prix maximaux fixés par l'arrêté ministériel, les frais fixés dans la même convention évolueront dans la même proportion.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente convention seront payées dans un délai global financé de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

ARTICLE 20 : Réclamations

Le fourrieriste est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le fourrieriste ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 21 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de son entrée en vigueur. Elle est reconduite dans les mêmes conditions de manière tacite.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé au fourrieriste.

Le fourrieriste s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 22 : Assurances

Le fourrieriste devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le fourrieriste devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service affermé.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la commune et comporter une clause stipulant que la commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

ARTICLE 23 : Responsabilité, clause de non recours

Le fourrieriste fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers.

ARTICLE 24 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le fourrieriste :

- Serait privé de l'agrément préfectoral,
- Cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- Serait déclaré en redressement judiciaire ou liquidation de biens.



La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le fourieriste n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

Un projet de fourrière pluricommunale impliquant 6 communes de l'ACSO est en cours d'élaboration. La présente convention prendra fin lorsque le fourieriste sera désigné et que l'entité sera opérationnellement fonctionnelle.

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de manquement du fourieriste à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du fourieriste à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du fourieriste à ses obligations (hormis les cas de force majeure dument établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

ARTICLE 26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, election de domicile est fait au siège de chacune des parties, précisé en page 1 de la présente convention.

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dument motivées, sont notifiées au fourieriste, lequel est informé de ses voies de recours.

Les cocontractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à Creil, le 02/11/2024

Le fourieriste,

La Société CODRA

Mme Auréline DEVALOIS et M. Pascal PRAT

Le Maire de Creil

Jean-Claude VILLEMAIN



S.A.R.L. CODRA
DEPANNAGE - REMORQUAGE VL - PL
24h/24 - 7j/7 - Jours Fériés
Tél. : 03 44 24 16 60
Z.I. Senlis - 5, rue Gaston de Parseval 60300 SENLIS
accueil.senlis.codra@gmail.com
Fax : 03 44 58 73 29
RCS Compiègne - Siret 347 771 990 00038 - APE 4520A

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241126-DEC_2024_474-AR